

Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 0374

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0610/AT

Retransmission des observations d'un Etat membre (Czechia) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535). Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20250374.FR

- 1. MSG 103 IND 2024 0610 AT FR 08-05-2025 07-02-2025 CZ COMMS 5.2 08-05-2025
- 2. Czechia

3A. Úřad pro technickou normalizaci, metrologii a státní zkušebnictví Biskupský dvůr 1148/5 110 00 Praha 1 tel: 221 802 216

e-mail: eu9834@unmz.cz

3B. Ministerstvo průmyslu a obchodu Na Františku 32 110 15 Praha 1 email: procop@mpo.cz

tel: +420 224 853 088

- 4. 2024/0610/AT X60M Tabac
- 5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535
- 6. Observations sur la notification TRIS 2024/0610/AT de l'Autriche

La notification de l'Autriche publiée dans la base de données TRIS le 7 novembre 2024 contient une liste de substances ou de catégories de substances actuellement couvertes par les interdictions légales prévues par la loi autrichienne sur le tabac et la protection des non-fumeurs TNRSG (ci-après le «projet de liste des substances interdites»).

La législation nationale proposée est fondée sur l'article 7, paragraphe 6, point e), de la directive sur les produits du tabac, qui dispose que les États membres interdisent la mise sur le marché de produits du tabac contenant des additifs qui ont des propriétés CMR (cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) sous forme sans combustion.

I.

La République tchèque considère que l'inclusion du glycérol (énuméré à la page 87 de la liste des valeurs MAK et BAT 2024, à laquelle le projet de liste des substances interdites fait référence à la section 5.4) parmi les substances figurant sur la liste susmentionnée, compte tenu de l'article 7, paragraphe 6, point e), de la directive 2014/40/UE sur les produits du tabac (ci-après la «directive sur les produits du tabac»), constitue une entrave injustifiée à la libre circulation des marchandises au sens de l'article 34 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

П.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs Single Market Enforcement Notification of Regulatory Barriers

Bien que l'article 7, paragraphe 6, point e), de la directive sur les produits du tabac permette aux États membres d'interdire les additifs qui augmentent la toxicité du tabac et des produits connexes, il convient également de tenir compte de l'article 7, paragraphe 1, qui prévoit que les États membres n'interdisent pas l'utilisation d'additifs essentiels à la fabrication des produits du tabac, sous réserve des conditions prévues audit paragraphe.

Il convient également de noter que la DPT n'interdit pas expressément l'utilisation du glycérol. Cette substance est simplement incluse dans la liste prioritaire des additifs contenus dans les cigarettes et le tabac à rouler soumis à des obligations de déclaration renforcées en vertu de la décision d'exécution 2016/787 de la Commission. Les substances identifiées par l'Autriche comme possédant des propriétés CMR ne sont pas classées comme possédant des propriétés CMR en vertu du règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges chimiques.

III.

À la lumière de ce qui précède, la République tchèque considère que le projet de législation contient des dispositions susceptibles de créer des entraves disproportionnées à la libre circulation des marchandises et de fausser de manière significative l'environnement des entreprises dans le marché intérieur et peuvent donc être contraires aux obligations du Royaume de Belgique en vertu du droit de l'Union, étant donné qu'il contient des mesures allant au-delà de la directive TPD et disproportionnées par rapport à l'objectif prévu par celle-ci.

Commission européenne Point de contact Directive (UE) 2015/1535 email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu